



Assemblée générale

Distr. générale
3 mai 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-deuxième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants

Note du secrétariat

Le secrétariat a l'honneur de transmettre au Conseil des droits de l'homme le rapport thématique de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Maria Grazia Giammarinaro, établi en application de la résolution 26/8 du Conseil. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale examine le lien entre la traite des êtres humains et les conflits, thème dont elle a estimé, dans son précédent rapport au Comité (A/HRC/29/38), qu'il intéressait son mandat et devait être étudié plus avant. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale cherche à sensibiliser l'opinion internationale aux formes et à la nature de la traite dans les situations complexes que sont les conflits.

GE.16-07200 (F) 260516 300516



* 1 6 0 7 2 0 0 *

Merci de recycler



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Activités menées par la Rapporteuse spéciale	3
A. Participation à des conférences et consultations	3
B. Visites de pays	3
III. Traite des êtres humains dans les situations de conflit et d'après-conflit : protéger les victimes de la traite et les personnes qui risquent d'en être victimes en particulier les femmes et les enfants	4
A. Introduction	4
B. Contexte et délimitation du problème	4
C. Traite des personnes fuyant un conflit	5
D. Traite durant un conflit	8
E. Traite dans les situations d'après-conflit	11
F. Cadre juridique international	13
IV. Conclusion	18
V. Recommandations	19

I. Introduction

1. Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution 26/8 du Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale décrit les activités qu'elle a menées pendant la période considérée et présente un rapport sur le thème « Traite des êtres humains dans les situations de conflit et d'après-conflit : protéger les victimes de la traite et les personnes qui risquent d'en être victimes, en particulier les femmes et les enfants ».

II. Activités menées par la Rapporteuse spéciale

A. Participation à des conférences et consultations

2. Le 11 avril 2016, la Rapporteuse spéciale a participé à la seizième conférence de l'Alliance contre la traite des personnes, organisée à Vienne par le Bureau de la Représentante spéciale et Coordinatrice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour la lutte contre la traite des êtres humains.

3. Les 29 et 30 novembre 2015, la Rapporteuse spéciale a organisé à Amman une réunion d'experts sur l'incidence des conflits armés sur la vulnérabilité à la traite, y compris la traite à des fins d'exploitation sexuelle et économique.

4. Le 16 novembre, à Vienne, elle a fait une déclaration liminaire à l'occasion de la sixième session du Groupe de travail sur la traite des personnes créé par les États parties au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

5. Le 23 octobre, elle a présenté son rapport thématique sur la diligence voulue et la traite des êtres humains (A/70/260) à l'Assemblée générale à sa soixante-dixième session.

6. Le 24 juin, elle a participé à un événement organisé en marge de la vingt-neuvième session du Conseil des droits de l'homme dans le cadre d'un appel international à l'action visant à prévenir et à combattre les violences et la fraude dans le recrutement de la main-d'œuvre, y compris en rapport avec la traite des êtres humains, organisé par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) et l'Organisation internationale du Travail (OIT).

B. Visites de pays

7. La Rapporteuse spéciale s'est rendue en Jordanie du 28 janvier au 4 février 2016 à l'invitation du Gouvernement. Le rapport sur cette visite fait l'objet d'un additif au présent rapport. La Rapporteuse spéciale remercie le Gouvernement de l'esprit de coopération dont il a fait preuve avant et pendant la visite. Elle souhaite également remercier les Gouvernements de Cuba, des États-Unis d'Amérique, du Koweït, du Luxembourg, de Madagascar, du Nigéria et de la Suisse de l'avoir invitée à effectuer une visite dans leur pays. Elle se rendra au Koweït du 6 au 14 septembre 2016 et espère pouvoir répondre aux autres invitations en 2016 et 2017, comptant que des dates convenant à tous puissent être fixées rapidement.

III. Traite des êtres humains dans les situations de conflit et d'après-conflit : protéger les victimes de la traite et les personnes qui risquent d'en être victimes en particulier les femmes et les enfants

A. Introduction

8. Dans son précédent rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/29/38), la Rapporteuse spéciale a estimé que le lien entre la traite des êtres humains et les conflits était un thème qui intéressait son mandat.

9. Dans le présent rapport, elle entend décrire les différents types d'interaction et de liens existants entre la traite des êtres humains et les conflits. Elle commence par présenter le contexte et délimiter le problème en examinant les différents cas de figure illustrant les principales tendances en matière de traite. Elle donne ensuite une vue d'ensemble du cadre juridique et politique afin d'en recenser les lacunes et les points positifs. Enfin, elle recommande des mesures que les États, la société civile et la communauté internationale pourraient mettre en œuvre conjointement pour lutter contre la traite des personnes dans les situations de conflit et d'après-conflit.

B. Contexte et délimitation du problème

10. La traite des personnes viole les droits de l'homme et demeure pour l'humanité un problème grave, y compris dans les situations de conflit.

11. Les conflits ont des conséquences graves sur les personnes, les familles, les communautés et les nations, partout dans le monde. En 2014, on recensait 41 conflits, dont les plus graves avaient lieu en Afrique, au Moyen-Orient et en Asie¹. La même année, les conflits et les persécutions ont forcé chaque jour en moyenne 42 500 personnes à quitter leur foyer et à chercher une protection, dans leur propre pays ou à l'étranger². Le nombre de personnes déplacées en raison d'un conflit ou de persécutions s'est établi à 59,5 millions en 2014, un chiffre record, qui traduit une augmentation de 40 % en seulement trois ans³.

12. Les conflits modernes, du fait de leurs caractéristiques et de leur physionomie, ont des liens avec la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants. Bien que la dernière décennie ait connu plusieurs grands conflits entre États, la tendance à la hausse du nombre de conflits internes se poursuit. De fait, plusieurs conflits armés internationaux récents se sont transformés en conflits internes complexes et ont souvent débordé dans les États voisins, y attisant des crises internes.

13. Les conflits s'accompagnent d'un effondrement des institutions publiques, de violations des droits de l'homme, de l'érosion des services essentiels, d'une aggravation des tensions au sein des communautés ou entre des communautés qui auparavant coexistaient dans une paix relative, d'inégalités et d'une paupérisation. Les conflits et l'augmentation des déplacements qui en résultent mettent à mal un système international d'asile et d'accueil des réfugiés déjà poussé à ses limites. Le manque d'accès à des filières de migration sûres et légales oblige de nombreuses personnes fuyant un conflit à recourir aux

¹ International Institute for Strategic Studies, Armed Conflict Database, disponible à l'adresse : <https://acd.iiss.org/en/conflicts?tags=D6943ABDB5364229B5A0E3338AC94EA1>.

² Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), *World at War – UNHCR Global Trends: Forced Displacement in 2014* (Genève, 2015).

³ Ibid.

services de facilitateurs illégaux, s'exposant ainsi davantage encore au risque d'être victimes d'exploitation, y compris de traite.

14. La traite des êtres humains est un phénomène de plus en plus souvent présent dans les conflits modernes, qu'ils soient internationaux ou non. Les facteurs de vulnérabilité préexistants, comme la violence sexiste, la discrimination ou l'absence de débouchés économiques, sont, avant, pendant et après un conflit, exacerbés. De surcroît, les conflits contribuent à l'impunité et entraînent souvent l'effondrement de l'ordre public et la destruction des institutions et des collectivités, des conditions dans lesquelles la traite prospère, souvent bien après que les hostilités aient cessé.

15. Afin de délimiter les contours du problème et d'en cerner la nature et la portée, la Rapporteuse spéciale examinera le phénomène de la traite dans les conflits sous trois angles différents : la traite des personnes fuyant un conflit ; la traite durant un conflit ; et la traite dans les situations d'après-conflit⁴. Dans la pratique, les chevauchements entre ces phases sont fréquents. Cependant, il est possible de repérer, pour chaque phase, des caractéristiques particulières ou des facteurs de vulnérabilité particuliers, qui aident à comprendre comment se produisent différentes situations et comment on peut y faire face. Étant donné le peu d'informations disponibles, la Rapporteuse spéciale abordera les formes de traite les plus répandues dans les situations de conflit ou d'après-conflit.

C. Traite des personnes fuyant un conflit

16. Les personnes qui fuient pour échapper à un conflit en cours ou sur le point d'éclater ou à une situation d'après-conflit sont vulnérables à la traite. Parce qu'il faut souvent partir de toute urgence, elles prennent des risques qu'elles refuseraient de prendre dans des circonstances normales. Les conflits affaiblissent les structures publiques, suppriment les dispositifs de protection et permettent aux réseaux criminels d'opérer plus librement, y compris au-delà des frontières. La traite peut avoir lieu dans la zone du conflit ou dans une autre partie du pays, vers laquelle les victimes ont été déplacées. De plus en plus souvent, des personnes fuyant un conflit dans un autre pays, dans le cadre d'un processus migratoire mixte plus large, sont victimes de la traite au cours de leur voyage ou dans le pays de destination.

Traite des personnes déplacées dans leur propre pays par un conflit

17. Près de 40 millions de personnes sont concernées par des déplacements internes résultant de conflits et de persécutions⁵. La plupart des personnes déplacées dans leur propre pays vivent en dehors des camps, dans des zones urbaines et au sein des communautés hôtes, et demeurent invisibles parce qu'elles ne se sont pas enregistrées en tant que personnes déplacées ou qu'elles souhaitent rester anonymes. Pour elles, le risque d'être victime de la traite et d'être exploité est encore plus grand.

18. Les déplacements forcés peuvent accroître la vulnérabilité à la traite en affaiblissant ou en détruisant les structures de soutien familial, les liens communautaires et les mécanismes d'autoprotection qui en d'autres circonstances pourraient constituer une barrière contre la traite. Parce qu'elles sont souvent dépourvues de documents d'identité et qu'elles ont un accès limité à l'éducation, aux ressources et aux moyens d'autosuffisance, les personnes déplacées dans leur propre pays peuvent être particulièrement vulnérables

⁴ Ce découpage en trois phases est utilisé pour les besoins du présent rapport, sachant toutefois que dans la pratique ces phases ne peuvent pas toujours être aussi clairement délimitées et peuvent se chevaucher.

⁵ HCR, *World at War*.

face à des trafiquants qui semblent offrir un accès vital à l'emploi et ouvrir d'autres perspectives. Ces personnes qui craignent pour leur vie et souhaitent chercher une protection à l'étranger peuvent aussi tomber aux mains de trafiquants qui prétendent qu'ils les conduiront en lieu sûr. Les trafiquants ciblent en particulier les communautés démunies, y compris les personnes déplacées dans leur propre pays, et profitent de leur vulnérabilité. Des familles pauvres et déplacées confient ainsi leurs enfants à des trafiquants qui promettent de leur assurer une éducation ou une formation professionnelle, mais qui finalement les exploitent à des fins de prostitution, de travail forcé ou d'adoption illégale⁶. Souvent, les femmes et les filles déplacées sont touchées de manière disproportionnée par la perte de moyens de subsistance au cours du déplacement (voir A/HRC/23/44, par. 46).

19. Les violences liées aux conflits, telles que les violences sexuelles, peuvent entraîner des déplacements forcés qui à leur tour accentuent la vulnérabilité à l'exploitation, y compris par la traite. Par exemple, les violences sexuelles commises par des groupes armés obligent des femmes et des filles issues de minorités ethniques vivant dans des régions rurales reculées à abandonner leur communauté, ce qui fait d'elles des proies plus faciles encore pour les trafiquants, aussi bien dans leur pays qu'à l'étranger⁷. En outre, la dégradation des conditions de sécurité et le surpeuplement dans les camps, ainsi que le manque de services essentiels, poussent certains déplacés à franchir illégalement les frontières pour aller chercher du travail, s'exposant ainsi à un risque d'exploitation considérable étant donné qu'ils n'ont pas de statut légal⁸. Des attaques militaires contre les camps aggravent encore la situation et obligent des personnes déplacées sans documents d'identité, y compris des femmes et des enfants non accompagnés, à fuir les camps, ce qui les expose au risque d'être victimes d'exploitation ou de traite⁹.

Traite des réfugiés et des demandeurs d'asile fuyant un conflit

20. Pour les millions de personnes qui sont forcées de quitter leur pays en raison d'un conflit armé, le voyage est de plus en plus coûteux et dangereux, et le risque d'être victime d'exploitation liée à la traite est concret. Parfois le danger tient aux itinéraires à emprunter. Tout au long de leur voyage et une fois arrivés à destination, les migrants, y compris les réfugiés et les demandeurs d'asile, sont très exposés à la violence physique, aux agressions sexuelles, à l'extorsion et à la traite, et peuvent facilement être placés en détention par les autorités nationales¹⁰. Le voyage des migrantes et des enfants non accompagnés qui passent par la corne de l'Afrique est particulièrement dangereux. Des milliers de personnes ont disparu, vraisemblablement enlevées à des fins d'exploitation¹¹.

21. Les réfugiés et les demandeurs d'asile sont vulnérables à la traite. Les réfugiés qui fuient le conflit en République arabe syrienne en passant par le Liban et la Turquie sont souvent victimes de la traite aux fins d'exploitation, y compris par le travail des enfants, la

⁶ HCR, Manuel pour la protection des déplacés internes, Fiche d'action 7, Traite d'êtres humains (n.d.).

⁷ Voir S/2015/203, par. 20 et Luz Estella Nagel, « How conflict and displacement fuel human trafficking and abuse of vulnerable groups: the case of Colombia and opportunities for real action and innovative solutions », *Groningen Journal of International Law*, vol. 1, n° 2 (2013). Voir également Sonja Wolte, « Armed conflict and trafficking in women » German Agency for Technical Cooperation, 2004, p. 21.

⁸ Kachin Women's Association Thailand, « Pushed to the brink: conflict and human trafficking on the Kachin-China border », juin 2013.

⁹ Ibid.

¹⁰ Regional Mixed Migration Secretariat, *Abused and Abducted: The Plight of Female Migrants from the Horn of Africa in Yemen*, Mixed Migration Research Series, Study 7, octobre 2014.

¹¹ Ibid. Voir également Human Rights Watch, « Yemen's torture camps: abuse of migrants by human traffickers in a climate of impunity », mai 2014.

prostitution forcée, les mariages forcés et précoces, et la mendicité¹². Des réfugiés et des demandeurs d'asile, dont de nombreux enfants non accompagnés originaires du Soudan et de la Somalie, ont été enlevés ou attirés hors des camps de réfugiés, ou au cours de leur voyage, pour être vendus puis gardés en captivité en Lybie ou dans le désert du Sinai à des fins d'exploitation par l'extorsion¹³.

22. Après avoir fui un conflit, les enfants peuvent être obligés de travailler pour subvenir à leurs besoins ou aider leur famille. Les enfants non accompagnés n'ont souvent pas d'autre choix que de travailler pour satisfaire leurs besoins élémentaires. Par exemple, les enfants réfugiés irakiens et syriens au Liban travaillent dans des usines de textile, dans le bâtiment, la restauration, l'agriculture ou comme vendeurs des rues, dans des conditions assimilables à du travail forcé. Il semble que des systèmes organisés existent au sein des camps de réfugiés pour mettre en place de tels arrangements de travail¹⁴. En mai 2015, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a fait savoir qu'au moins 1 500 enfants, dont 75 % de Syriens, mendiaient ou travaillaient comme vendeurs des rues à Beyrouth et dans les alentours, effectuant un nombre d'heures de travail excessif pour assurer un revenu à leur famille¹⁵. Le travail des enfants cache souvent d'autres formes d'exploitation, dont la traite aux fins de travail forcé ou d'exploitation sexuelle, et a des répercussions négatives sur la santé et l'éducation des enfants.

23. Les personnes fuyant un conflit peuvent également être victimes de la traite à des fins de prélèvement d'organes. Il a été démontré que les migrants fuyant le conflit au Soudan étaient la cible d'un trafic d'organes en Égypte. De même, il a été établi que des médecins du Kosovo¹⁶ avaient, après le conflit, pris part à un réseau de traite qui faisait entrer illégalement au Kosovo des personnes venant de la République de Moldova, de la Fédération de Russie et de la Turquie à des fins de prélèvement d'organes (voir A/68/256, par. 29). Il ne fait aucun doute que les situations de conflit et d'après-conflit exacerbent la vulnérabilité à cette forme de traite et permettent aux exploiters d'agir impunément.

24. Qui plus est, les politiques toujours plus restrictives et exclusives appliquées dans le domaine de l'immigration, qui vont jusqu'à l'incrimination et au placement en rétention des migrants en situation irrégulière, le manque de filières de migration régulière et de regroupement familial et la fermeture du marché du travail officiel aux demandeurs d'asile, aux réfugiés et aux migrants, contribuent à l'aggravation de l'exploitation des migrants, notamment par la traite. Tout particulièrement au cours de la dernière décennie, les restrictions imposées à l'entrée dans les pays d'asile de prédilection se sont alourdies et semblent viser à empêcher l'entrée des personnes qui pourraient demander l'asile ou un statut de réfugié. Ces restrictions ont pour effet d'envoyer les migrants, y compris les demandeurs d'asile et les réfugiés qui fuient un conflit, dans les filets de ceux qui peuvent les aider à contourner les contrôles. Le caractère clandestin du voyage, l'absence de scrupules des passeurs et autres facilitateurs, et les moyens que sont prêts à déployer certains États pour empêcher le départ, le transit ou l'arrivée des migrants sont autant d'éléments qui facilitent la tâche des trafiquants, qui profitent de la situation précaire dans laquelle se trouvent les migrants. Le cas des Rohingya du Myanmar, qui pour rejoindre

¹² Voir, par exemple, Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et Save the Children, *Small Hands, Heavy Burden: How the Syria Conflict is Driving More Children into the Workforce* (Amman, 2015) ; Secours catholique-Caritas France et Olivier Peyroux, *La traite des êtres humains dans les situations de conflits et post-conflits* (2015).

¹³ HCR, *Smuggling and Trafficking from the East and Horn of Africa: Progress Report* (2013).

¹⁴ Secours catholique-Caritas France et O. Peyroux, « La traite des êtres humains dans les situations de conflits et post-conflits », p. 24 à 29.

¹⁵ Ibid., p. 27.

¹⁶ Toute référence au Kosovo dans le présent document doit être entendue au sens de la résolution 1244 (1999).

illégalement la Malaisie passent par la Thaïlande en empruntant des voies maritimes et terrestres, en est une bonne illustration. D'abord transportés clandestinement au-delà de la frontière, certains se retrouvent forcés à travailler sur des bateaux de pêche ou dans des plantations de palmiers à huile, condamnés à la servitude pour rembourser les dettes accumulées au cours du voyage. D'autres sont gardés en captivité en Malaisie, où ils subissent des sévices jusqu'à ce que leurs proches paient une rançon (voir A/HRC/29/38/Add.1, par. 19).

D. Traite durant un conflit

25. Les personnes et les communautés qui se retrouvent au cœur d'un conflit sont exposées à tout un éventail de violations des droits de l'homme. Des problèmes et facteurs de vulnérabilité déjà présents avant le conflit, tels que la discrimination sexiste de nature structurelle et d'autres formes de discrimination touchant les femmes, les enfants et les non-citoyens, sont exacerbés pendant les conflits, ceux-ci créant de nouvelles possibilités d'exploitation et détruisant les mécanismes de protection. Les conflits sont prolongés par des acteurs qui profitent de situations de non-droit pour s'enrichir en se livrant à des activités lucratives comme la traite¹⁷. Dans la présente section, la Rapporteuse spéciale examinera la traite à des fins d'enrôlement dans les Forces armées et d'exploitation sexuelle et économique durant un conflit concernant toutes les personnes, y compris les garçons, les filles et les migrants.

Traite des enfants à des fins d'enrôlement dans les forces armées

26. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) estime que, près de 300 000 garçons et filles de moins de 18 ans sont impliqués dans plus de 30 conflits à travers le monde¹⁸. Les enfants peuvent être enrôlés de force par les forces armées gouvernementales, des groupes paramilitaires ou des groupes rebelles. Du fait des hostilités et des déplacements massifs, ainsi que de l'insécurité générale, les enfants risquent davantage de tomber aux mains de groupes armés¹⁹.

27. Les enfants victimes de la traite à des fins d'enrôlement remplissent diverses fonctions de combattant ou d'auxiliaire. De nombreux enfants, généralement des garçons, sont enrôlés de force ou enlevés pour être utilisés par des milices armées dans le cadre de conflits en cours²⁰. Des enfants sont également utilisés comme kamikazes et comme boucliers humains²¹. D'autres sont forcés à travailler comme porteurs, cuisiniers, gardes ou messagers, ou forcés à commettre des infractions, par exemple à se livrer à des pillages ou à commettre des actes de violence physique et sexuelle. Les garçons et les filles qui se trouvent dans de telles situations sont souvent soumis à la violence sexuelle et peuvent aussi être forcés à consommer des drogues²².

¹⁷ Wolte, « Armed conflict and trafficking in women », p. 12.

¹⁸ UNICEF Fiche d'information : Enfants soldats. Disponible à l'adresse : http://www.unicef.org/french/media/files/Enfants_Soldats.pdf

¹⁹ *Amnesty International Rapport 2014/15 : La situation des droits humains dans le monde* (Londres, 2015) ; Child Soldiers International, « A dangerous refuge: ongoing child recruitment by the Kachin Independence Army », juillet 2015 ; Département d'État des États-Unis, *Trafficking in Persons Report: July 2015*.

²⁰ Secours catholique-Caritas France et O. Peyroux, « La traite des êtres humains dans les situations de conflits et post-conflits », p. 18.

²¹ Département d'État des États-Unis, *Trafficking in Persons Report*, p. 64 et 190.

²² Wolte, « Armed conflict and trafficking in women », p. 18.

28. Bien que le moyen le plus souvent utilisé pour enrôler des enfants de force soit l'enlèvement, il arrive aussi que les recruteurs usent de la notion de martyr ou prennent l'argument de facteurs sociaux et économiques, ou qu'ils recourent à la ruse et à l'endoctrinement pour recruter des enfants. Dans certains cas, des groupes extrémistes se servent d'Internet, et notamment des réseaux sociaux, pour recruter par la tromperie de jeunes enfants éduqués des classes moyennes, dans les pays occidentaux, en profitant de leur vulnérabilité²³. Qui plus est, les enfants sont particulièrement exposés au risque d'être enrôlés de force s'ils sont séparés de leur famille, sont déplacés de leur foyer, vivent dans des zones de combat ou ont un accès limité à l'enseignement²⁴.

29. D'après des estimations, les filles représentent entre 10 et 30 % des enfants mobilisés dans les forces de combat²⁵. Les filles qui sont recrutées de force ou enlevées à des fins d'enrôlement sont généralement soumises au travail domestique forcé et victimes de violences sexuelles et d'exploitation sous la forme notamment de mariages forcés et/ou d'esclavage sexuel (voir par. 31 à 34 ci-dessous). Si les filles qui sont recrutées dans la cadre d'un conflit armé sont souvent confrontées à la violence et à l'exploitation, tel n'est pas toujours le cas. Des jeunes femmes et des filles ont aussi été utilisées par les réseaux de traite pour inciter par la tromperie d'autres filles et garçons à se joindre au conflit armé en se servant d'Internet et des réseaux sociaux.

30. Les enfants qui sont recrutés de force ou contraints d'une quelconque autre manière à rejoindre des groupes armés risquent des conséquences physiques et psychologiques. Qu'ils soient combattants ou auxiliaires, ils risquent d'être gravement blessés ou de souffrir de problèmes de santé, résultant de la malnutrition ou de maladies. Les filles peuvent avoir d'autres problèmes de santé résultant de la violence sexuelle, d'une grossesse ou d'un accouchement. Les incidences sur la santé mentale des enfants du stress post-traumatique, de l'anxiété, de la dépression ou d'autres problèmes psychologiques sont également importantes.

Traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle

31. Les violences sexuelles liées aux conflits peuvent prendre de nombreuses formes. Pour survivre dans une zone de conflit, les femmes et les filles sont souvent contraintes d'échanger des prestations sexuelles contre de la nourriture, un logement, une protection ou la possibilité de circuler en toute sécurité, ou de « se marier »²⁶. Le HCR a affirmé que dans les situations de conflit, les femmes étaient confrontées à diverses pratiques discriminatoires (comme le fait de recevoir des plus petites rations alimentaires ou de ne pas avoir de carte de rationnement ou d'autres documents d'identité à leur nom) qui renforçaient leur dépendance et étaient exposées dans une mesure disproportionnée à la violence sexuelle²⁷. Les femmes et les filles enlevées en vue d'être enrôlées dans les forces armées sont souvent victimes d'agressions sexuelles. Le viol a été utilisé comme tactique de guerre pour humilier l'ennemi et saper son moral ainsi que pour procéder au nettoyage

²³ Ashley Binetti, « A new frontier: human trafficking and ISIS's recruitment of women from the West », Information2Action, Georgetown Institute for Women, Peace and Security (n.d.) ; Brigitte L. Nacos, « Young Western women, fandom, and ISIS », E-International Relations, (5 mai 2015) ; Lisa Blaker, « The Islamic State's use of social media », *Military Cyber Affairs*, vol. 1, n° 1 (2015) ; Scott Gates et Sukanya Podder, « Social media, recruitment, allegiance and the Islamic State », *Perspectives on Terrorism*, vol. 9, n° 4 (2015), p. 107 à 116.

²⁴ UNICEF, Factsheet: Child soldiers.

²⁵ Child Soldiers International, « A dangerous refuge ».

²⁶ Voir, de manière générale, Wolte, « Armed conflict and trafficking in women ».

²⁷ Elisabeth Rehn et Ellen Johnson Sirleaf, *Women, War, Peace: The Independent Experts' Assessment on the Impact of Armed Conflict on Women and Women's Role in Peace-Building* (New York, Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, 2002), p. 6.

ethnique de la population, déstabiliser les communautés et forcer les civils à fuir²⁸. Dans de multiples conflits modernes, on a constaté un recours généralisé ou systématique à des agressions sexuelles par les forces gouvernementales, les forces d'opposition ou les forces rebelles. Dans les rapports annuels concernant les violences sexuelles liées aux conflits qu'il a présentés depuis 2009, le Secrétaire général a recensé dans les pays touchés par des conflits des incidents et des actes de violence sexuelle commis par les parties à ces conflits et visant principalement les femmes et les filles, mais aussi les hommes et les garçons (voir, par exemple, S/2015/203).

32. La traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle, y compris l'esclavage sexuel, les mariages forcés, la prostitution forcée et la grossesse forcée, s'inscrit dans le cadre plus général des actes de violence sexuelle commis contre la population civile pendant et après un conflit. Le lien entre la traite des personnes et la violence sexuelle a été confirmé dans une déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/2015/25), dans laquelle le Président a souligné qu'il était urgent de déployer des efforts pour prévenir, détecter et désorganiser la traite des personnes, y compris les activités de traite auxquelles se livraient des groupes terroristes ou des groupes extrémistes violents. Récemment, ont été enregistrés, dans les pays touchés par des conflits, de très nombreux enlèvements, à l'école ou à la maison, de femmes et de filles qui ont ensuite été forcées à se marier ou à servir d'esclaves sexuelles ; ce phénomène, sous certaines formes, n'est toutefois pas nouveau. Ce type d'exploitation, dans le cadre de laquelle des filles et des femmes sont soumises à la traite à des fins de mariage forcé ou d'esclavage sexuel par des groupes extrémistes, tels que l'État islamique d'Iraq et du Levant, Boko Haram et les groupes qui leur sont affiliés, est sans doute une stratégie utilisée pour générer des revenus ainsi que pour recruter des combattants, les retenir ou les récompenser²⁹. Pour éviter de tels enlèvements, les familles déscolariseraient les filles et tiendraient les femmes et les filles enfermées (voir S/2015/203, par. 61).

33. La traite à des fins d'exploitation sexuelle n'est pas seulement le fait de criminels organisés. Par exemple, les femmes et les filles syriennes réfugiées sont soumises à la traite à des fins d'exploitation sexuelle dans le cadre de mariages « temporaires », de mariages d'enfants et/ou de mariages forcés. Ces femmes et ces filles sont souvent mariées de force par leurs parents, qui considèrent ces arrangements comme une manière de garantir la sécurité de leurs filles et d'assurer la subsistance de la famille grâce à la dot. Une fois mariées, ces femmes risquent fort d'être soumises à l'exploitation sexuelle et domestique par leur époux, qu'elles auront dû suivre à l'étranger (A/HRC/32/41/Add.1). Il est également fréquent que des femmes soient mariées à des étrangers qui, par la suite, les forcent à se prostituer dans un autre pays.

34. Les personnes qui ont été soumises à la traite, à l'esclavage sexuel ou à d'autres formes de violence sexuelle pendant un conflit armé reçoivent rarement l'aide dont elles ont besoin pour réintégrer la société. Elles sont bien trop souvent victimes de discrimination et

²⁸ Voir les résolutions 1820 (2008), 1888 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013) et 2242 (2015) du Conseil de sécurité. Voir également *Women2000 – Sexual Violence and Armed Conflict: United Nations Response*, avril 1998.

²⁹ Secours catholique-Caritas France et Peyroux, « Trafficking in human beings », p. 19. Voir également la déclaration conjointe de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences et du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible concernant leur visite au Nigéria, disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16983&LangID=E. Voir également la résolution 2242 (2015) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci a reconnu que la violence sexuelle était à la fois une tactique de guerre et une tactique de terrorisme.

de stigmatisation de la part de leur famille et, plus largement, de la communauté, ce qui les rend susceptibles d'être à nouveau soumises à la traite et freine leur réhabilitation et leur réintégration. La stigmatisation dont elles font l'objet ainsi que des systèmes judiciaires et juridiques défaillants empêchent souvent les victimes d'accéder à la justice. En outre, des lois et des réglementations discriminatoires ajoutent encore à la difficulté d'accéder à la justice. Dans les zones de conflit et les zones sortant d'un conflit, les services de santé sexuelle et procréative, les services de conseil post-traumatique et l'aide à la réinsertion, tout comme l'éducation et l'aide à la subsistance, sont très limités, ce qui ne permet pas de répondre aux besoins physiques et psychologiques des victimes.

Traite des travailleurs migrants vers les zones de conflit

35. Au cours de la dernière décennie, des États et leurs forces armées ont engagé des prestataires privés pour appuyer leurs opérations militaires de grande envergure. Tous les prestataires et les sous-traitants n'ont pas recours à la traite à des fins d'exploitation par le travail, mais il est arrivé que des grandes entreprises ayant un contrat avec l'État et ses forces armées engagent des travailleurs migrants par l'intermédiaire de plus petits sous-traitants ou d'agences de placement locales pour accomplir des tâches, notamment dans les domaines du nettoyage, de la construction, de la restauration et de la coiffure, par exemple.

36. Des pratiques de recrutement utilisant la tromperie, des frais de recrutement excessifs, la confiscation du passeport des travailleurs, des conditions de travail dangereuses, de mauvaises conditions de vie, la servitude pour dettes, des salaires insuffisants ou le non-paiement des salaires et d'autres types de pratiques abusives et d'exploitation peuvent, dans certains cas, être des signes révélateurs de situations de traite des personnes à des fins d'exploitation par le travail, telle que définie en droit international. Parmi les exemples de cette pratique, on peut citer le recrutement à des fins d'exploitation de travailleurs migrants d'Asie du Sud pour fournir des services dans les bases militaires situées dans des zones de conflit au Moyen-Orient. Le sous-traitant trompe les travailleurs sur le pays dans lequel ils vont effectivement travailler, qui est plus dangereux que le pays promis, et sur le type de travail à effectuer, et confisque leur passeport pour les empêcher de fuir la zone de conflit où ils se sont retrouvés par la tromperie³⁰.

E. Traite dans les situations d'après-conflit

37. Les situations d'après-conflit sont généralement caractérisées par l'absence d'institutions judiciaires et d'institutions chargées de l'application des lois ou leur dysfonctionnement, un climat d'impunité qui favorise les réseaux criminels violents, un niveau élevé de pauvreté et un manque de ressources de base, des inégalités importantes, un grand nombre de personnes extrêmement vulnérables (personnes déplacées, rapatriés, veuves, enfants non accompagnés), des communautés fragmentées et un manque de confiance, ainsi que des sociétés militarisées qui tolèrent des niveaux extrêmes de violence. De ce fait, dans les sociétés qui se relèvent d'un conflit, les hommes, les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables à la traite.

38. Dans les situations d'après-conflit, les femmes et les filles sont davantage exposées à l'exploitation liée à la traite en raison de leur accès relativement limité aux ressources, à l'éducation, à des documents à leur nom et à une protection. Si l'exploitation liée à la traite fait partie intégrante des conflits, il n'est pas rare que les sociétés enregistrent une aggravation de la traite à des fins d'exploitation sexuelle (par exemple, à des fins de

³⁰ American Civil Liberties Union et Allard K. Lowenstein International Human Rights Clinic at Yale Law School, *Victims of Complacency: The Ongoing Trafficking and Abuse of Third Country Nationals by U.S. Government Contractors* (New York, 2012), p. 15.

prostitution forcée) et des autres formes de violence sexiste, telles que le viol et la violence familiale, après qu'un conflit a officiellement pris fin³¹.

Traite impliquant des membres des forces de maintien de la paix

39. En 2015, plus de 123 000 militaires, policiers et membres du personnel civil de l'ONU ont été déployés dans le cadre de 16 opérations menées à travers le monde pour prévenir ou contenir des affrontements, stabiliser les zones qui ont connu un conflit et contribuer à la mise en œuvre des accords de paix et au processus de transition démocratique (A/70/95-S/2015/446). D'autres organismes intergouvernementaux, notamment l'Union africaine et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), ont également un grand nombre de personnes sur le terrain chargées de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité, y compris dans les situations d'après-conflit.

40. Les forces de maintien de la paix jouent un rôle essentiel pour protéger les communautés, notamment les femmes et les enfants, contre la violence et l'exploitation, qui sont fréquentes dans les situations d'après-conflit. Mais, les forces étrangères peuvent aussi exacerber la violence et l'exploitation, et même parfois y contribuer directement.

41. La participation de membres des forces armées, des forces de maintien de la paix, des organisations humanitaires et d'autres organismes internationaux à la traite est une question complexe dont on ne connaît pas encore tous les tenants et les aboutissants. La présence, en grand nombre, de membres des forces armées internationales, qui sont pour la plupart des hommes, peut assurément alimenter la demande de biens et de services issus de la traite à des fins d'exploitation par le travail et/ou d'exploitation sexuelle.

42. Une étude de 2010 se fondant sur les cas d'Haïti, du Kosovo et de la Sierra Leone a démontré le lien qui existe entre le déploiement de forces de maintien de la paix dans une zone de conflit et l'augmentation des cas de traite découlant directement d'une hausse de la demande de services sexuels³². La participation de membres des forces de maintien de la paix à la traite des personnes, notamment des femmes et des enfants, peut être directe ou indirecte. L'achat, la vente ou l'échange de services sexuels fournis par des femmes et des enfants victimes de la traite est un exemple de participation indirecte du personnel de maintien de la paix. Par exemple, la demande de services sexuels induite par le déploiement de forces de maintien de la paix dans l'ex-Yougoslavie a conduit à une expansion de l'industrie du sexe, avec de nombreuses femmes soumises à la traite et exploitées sexuellement dans des maisons de prostitution créées expressément pour servir le personnel de maintien de la paix de l'ONU. Le lien entre le déploiement des troupes et la demande de femmes victimes de la traite était manifeste³³.

43. Le personnel international est généralement déployé dans des situations de conflit ou immédiatement après des conflits dans lesquels les populations sont vulnérables et les institutions fondamentales, telles que les institutions chargées de l'application des lois, sont fragiles ou inexistantes (A/59/710). Dans une société fragile qui se relève d'un conflit, la

³¹ Voir également Rehn et Johnson Sirleaf, *Women, War, Peace* ; Rashida Manjoo et Caleigh McRaith, « Gender-based violence and justice in conflict and post-conflict areas », *Cornell International Law Journal*, vol. 44, n° 1 (hiver 2011) ; et *Preventing Conflict, Transforming Justice, Securing the Peace: A Global Study on the Implementation of United Nations Security Council Resolution 1325* (Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), 2015).

³² Charles Smith et Brandon Miller-de la Cuesta, « Human trafficking in conflict zones: the role of peacekeepers in the formation of networks », *Human Rights Review*, vol. 12, n° 3 (septembre 2011).

³³ Voir E/CN.4/2006/62/Add.2 et Human Rights Watch, *Bosnia and Herzegovina – Hopes Betrayed: Trafficking of Women and Girls to Post-Conflict Bosnia and Herzegovina for Forced Prostitution* (New York, 2002) ; Keith Allred, « La lutte contre le trafic d'êtres humains », *Revue de l'OTAN* (2006) ; et Rehn et Johnson Sirleaf, *Women, War, Peace*.

présence de forces de maintien de la paix, en entraînant une augmentation de la demande de services sexuels, rend les femmes davantage vulnérables sur les plans économique et social et crée une économie d'exploitation qui peut soutenir les réseaux de trafiquants durablement. Par exemple, les actes de violence sexuelle et d'exploitation commis récemment en République centrafricaine par des membres des forces de maintien de la paix³⁴, qui profitent de la vulnérabilité économique des femmes et des enfants et de leurs besoins d'assistance et de protection pourraient, dans certains cas, être liés à la traite à des fins d'exploitation sexuelle.

F. Cadre juridique international

44. Le cadre juridique international concernant la traite dans des situations de conflit et d'après-conflit s'appuie sur de multiples branches du droit, notamment le droit pénal transnational, le droit international humanitaire, le droit pénal international, le droit des réfugiés et le droit des droits de l'homme. Dans certains cas, des règles communes qui se recoupent permettent de veiller à ce que certaines protections (par exemple contre l'esclavage et le travail forcé) soient applicables dans toutes les situations, y compris les conflits armés internationaux et non internationaux. Dans d'autres cas, des règles et des protections particulières s'appliqueront, selon la nature de la situation.

45. Au lieu de procéder à une analyse complète, dans la présente partie du rapport, la Rapporteuse spéciale donne un aperçu du cadre juridique, en examinant les règles qui s'appliquent aux principaux types de violation et les questions fondamentales recensés plus haut.

Sources de droit applicables

46. Du fait de la complexité de la question de la traite dans les situations de conflit et d'après-conflit, qui peut être examinée sous différents angles, l'éventail des sources de droit applicables est très large. Dans le domaine des droits de l'homme, par exemple, les instruments relatifs à l'esclavage et à la traite des esclaves, au travail forcé, au travail des enfants et aux droits des femmes, de l'enfant, des travailleurs migrants et des personnes handicapées, ainsi que les instruments plus généraux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, s'appliquent à la traite dans toutes les situations, y compris les conflits armés. Les principaux instruments relatifs à la lutte contre la criminalité, tels que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption, sont également applicables à toutes les situations de traite, tout comme les instruments traitant spécialement de la traite, notamment le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et, au niveau européen, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et son rapport explicatif, ainsi que la Directive de l'Union européenne concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes.

47. Dans le contexte spécifique des conflits armés, d'autres instruments juridiques instaurant des obligations et prévoyant des protections s'appliquent. Le plus pertinent de ces instruments est le Statut de Rome de la Cour pénale internationale qui porte notamment sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité et traite spécialement des formes graves de violence sexuelle, y compris le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la

³⁴ Voir A/70/729 et <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=18548&LangID=F>.

grossesse forcée ou la stérilisation forcée. Les instruments de droit international humanitaire qui interdisent certaines pratiques, notamment l'esclavage, l'esclavage sexuel, la violence sexuelle et le travail forcé, dans le cadre de conflits armés internationaux et non internationaux, s'appliquent également. Il est important de signaler toutefois que la traite elle-même et la violence sexiste à laquelle elle est associée n'ont jamais été expressément interdites ou même réglementées par le droit international humanitaire. Cela malgré le fait que, comme il a été indiqué précédemment, bon nombre des pires pratiques associées aux conflits armés, comme l'enrôlement forcé d'enfants soldats, l'esclavage sexuel organisé des femmes et le recrutement de civils à des fins de travail forcé ou d'exploitation par le travail, pourraient également relever de la définition juridique internationale de la traite. Les instruments internationaux ont néanmoins été interprétés conformément à l'évolution des normes et règles relatives aux droits de l'homme, sur la base de la jurisprudence des tribunaux internationaux.

48. D'autres sources acceptées du droit international, telles que la pratique des États, la coutume et les décisions des tribunaux internationaux, peuvent être utilisées pour déterminer précisément ce que les États ont l'obligation de faire pour lutter contre la traite dans les situations de conflit. En ce qui concerne la coutume, par exemple, l'interdiction de l'esclavage est reconnue comme faisant partie du droit international coutumier et s'impose à tous les États, qu'ils soient ou non effectivement partie à un ou plusieurs traités interdisant spécifiquement l'esclavage dans toutes les situations, y compris les conflits. L'interdiction du travail forcé des civils a également été reconnue comme une règle du droit international humanitaire coutumier (voir par. 53 ci-après). Parmi les arrêts des tribunaux internationaux ayant contribué à façonner le cadre juridique international figurent l'arrêt rendu en 2010 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Rantsev c. Chypre et Russie* concernant l'obligation qui incombe aux États d'enquêter sur les cas de traite et de les prévenir ainsi que l'arrêt rendu par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Le Procureur c. Kunarac et consorts* (2001), par lequel le Tribunal a reconnu les défendeurs coupables d'esclavage constitutif de crime contre l'humanité.

49. Enfin, plusieurs instruments non contraignants font partie du cadre juridique international pertinent. Ces instruments comprennent les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : Recommandations du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les directives du HCR concernant la traite et l'asile, les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme, les constatations et les rapports des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les accords extraconventionnels entre pays concernant des questions comme le rapatriement et la réinsertion des victimes de la traite ainsi que les accords entre l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres concernant des questions relatives au maintien de la paix.

Lois et instruments portant sur des violations spécifiques liées à la traite dans les situations de conflit et d'après-conflit

50. **Interdiction de la traite et de l'exploitation liée à la migration.** En vertu du droit international, les États sont tenus d'ériger en infraction et de sanctionner un éventail de pratiques liées à la traite. L'obligation d'ériger en infraction les actes de traite lorsqu'ils sont commis intentionnellement est énoncée à l'article 5 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. La plupart des États (168 en octobre 2015) sont parties au Protocole et sont par conséquent liés par cette obligation. De nombreux États sont également liés par un ou plusieurs

instruments régionaux relatifs à la traite, tels que la Convention du Conseil de l'Europe et la directive de l'Union européenne susmentionnées, qui imposent des obligations identiques.

51. **Interdiction de l'esclavage.** Le droit international interdit l'esclavage, la servitude et les pratiques analogues à l'esclavage, y compris la servitude pour dettes et le servage, ainsi que les formes serviles de mariage et d'exploitation d'enfants. L'interdiction de l'esclavage (défini comme « l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux »)³⁵ est l'une des plus anciennes normes juridiques internationales et est consacrée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et plusieurs instruments spécialisés et régionaux relatifs aux droits de l'homme. L'esclavage et les pratiques qui lui sont associées sont considérés dans la définition juridique internationale de la traite comme une des « finalités » de la traite.

52. **Interdiction de l'exploitation sexuelle.** L'exploitation sexuelle est l'une des finalités de la traite énoncées dans la définition juridique internationale. Elle n'est cependant définie dans aucun instrument traitant spécifiquement de la traite et, en droit international, il n'existe pas de définition convenue de cette pratique, sauf lorsque des enfants sont impliqués³⁶. Plusieurs tentatives ont toutefois été faites pour donner un sens particulier à cette expression dans des contextes particuliers. Par exemple, dans ses politiques relatives à l'exploitation et aux violences sexuelles commises par des membres du personnel de l'ONU, le Secrétaire général a défini l'exploitation sexuelle comme « le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique »³⁷. La pratique des États semble aller dans le sens d'une compréhension de l'exploitation sexuelle dans le cadre de la traite qui recouvre un large éventail de pratiques comme la prostitution forcée, la gestation forcée pour autrui, les mariages forcés ou frauduleux et toutes les formes d'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales ou autres³⁸.

53. **Interdiction du travail forcé.** Les instruments fondamentaux de l'OIT, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que toutes les conventions régionales relatives aux droits de l'homme interdisent expressément « le travail forcé ou obligatoire », que la Convention (n° 29) de l'OIT sur le travail forcé, 1930, définit comme « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ». L'interdiction en droit international du travail forcé a été confirmée par le Protocole de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé, 1930. L'objet de ce nouvel instrument est d'adopter une approche plus globale du travail forcé, en mettant l'accent en particulier sur la prévention, la protection et les voies de recours, et d'œuvrer à l'abolition de la traite des êtres humains qui conduit au travail forcé³⁹.

³⁵ Article premier de la Convention de 1926 relative à l'esclavage.

³⁶ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 34, et Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, art. 3 b) et 18 à 23.

³⁷ Voir ST/SGB/2003/13, sect.1. Le Bureau des services de contrôle interne, chargé d'enquêter sur les fautes professionnelles, a dit que le fait d'avoir des relations sexuelles avec des personnes prostituées était un exemple d'exploitation sexuelle. Voir <https://oios.un.org/page?slug=frequently-asked-questions>.

³⁸ Voir Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *The Concept of « Exploitation » in the Trafficking in Persons Protocol*, Étude thématique (Vienne, 2015).

³⁹ Note d'orientation de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de l'OIT sur le Protocole de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé, 1930.

54. **Interdiction du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats.** Le droit international – le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire sous la forme de traités ou leur forme coutumière – interdit de façon absolue l'enrôlement d'enfants dans un conflit armé par des forces ou groupes armés. Cette interdiction fait partie d'une règle plus générale selon laquelle les enfants ne doivent pas être autorisés à prendre part aux hostilités. Si la définition de l'« enfant » en droit international englobe les personnes de moins de 18 ans, la plupart des traités interdisant le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats prévoient que l'interdiction s'applique aux enfants de moins de 15 ans⁴⁰.

55. **Statut juridique particulier de la traite impliquant des membres des forces de maintien de la paix.** En ce qui concerne la responsabilité pénale du personnel de maintien de la paix, l'instrument fondamental est l'accord sur le statut des forces (A/45/594) que l'ONU conclut avec les pays qui fournissent des contingents pour ses opérations de maintien et de consolidation de la paix. Dans le cadre de ces accords, les pays qui fournissent des troupes conservent l'entière responsabilité pour ce qui est de prendre des mesures disciplinaires ou des sanctions pénales à l'égard de leurs contingents militaires. De plus, les rapports soumis récemment au Secrétaire général ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité examinent régulièrement les lacunes en matière de lutte contre les violations des droits de l'homme commises par des membres des forces de maintien de la paix⁴¹. Pour ce qui est des affaires concernant le reste du personnel (par exemple les conseillers civils), qui ne relève pas de la compétence exclusive des pays qui fournissent des contingents, l'ONU les renvoie généralement aux pays fournisseurs⁴².

56. **Droits des victimes de la traite dans les situations de conflit armé.** Les victimes de la traite doivent avoir les mêmes droits et les États doivent faire preuve de la même diligence en matière de protection et de prévention en temps de conflit que dans d'autres circonstances. Ces droits des victimes comprennent :

a) *Le droit d'être identifié.* Les recommandations relatives aux principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains et le commentaire se rapportant à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains soulignent que le fait de ne pas identifier correctement une victime de la traite ou de ne pas l'identifier du tout aura des conséquences directes sur la capacité de cette personne de jouir des droits qui lui sont reconnus. Les États sont par conséquent tenus de prendre des mesures positives pour identifier précisément et rapidement les victimes de la traite et veiller à ce qu'elles soient orientées vers les services appropriés. Pendant un conflit, le risque de ne pas réussir à identifier les victimes est très élevé ;

b) *Droit à la protection.* Le droit international fait obligation aux États de faire en sorte que les victimes de la traite qui relèvent de leur juridiction ou sont placées sous leur contrôle effectif ne soient pas à nouveau soumises à l'exploitation et ne subissent pas

⁴⁰ Voir Convention relative aux droits de l'enfant, art. 38 (par. 3) ; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, art. 2 et 3 ; Convention (n° 182) de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999, art. 1 et 3 ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), art. 77 (par. 2) ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), art. 4 (par. 3 c) ; et Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8 (par. 2 b) xxvi) et e) vii)).

⁴¹ Voir A/70/95-S/2015/446, A/70/357-S/2015/682, S/2015/716, A/70/729 et « Taking action on sexual exploitation and abuse by peacekeepers », rapport concernant un examen indépendant des actes d'exploitation et de violence sexuelles commis par les forces internationales de maintien de la paix en République centrafricaine, décembre 2015.

⁴² Voir ST/SGB/2003/13 et Carla Ferstman, « Criminalizing sexual exploitation and abuse by peacekeepers », United States Institute of Peace Special Report 335, septembre 2013.

de préjudice supplémentaire. À cette fin, les États doivent prendre des mesures raisonnables, dans les limites de leurs pouvoirs, pour sortir les victimes du lieu où elles sont exploitées et les mettre en lieu sûr, satisfaire à leurs besoins médicaux immédiats, évaluer le risque qu'elles soient la cible d'intimidations ou de représailles et atténuer ce risque, et protéger leur vie privée. Cependant, en période de conflit, même les mesures de protection des victimes les plus élémentaires et les plus urgentes peuvent être difficiles ou impossibles à mettre en œuvre ;

c) *Droit à une aide et à un soutien.* L'État dans lequel se trouve une victime de la traite est tenu de lui prodiguer les soins appropriés, sur les plans tant physique que psychologique, pour répondre au moins à ses besoins immédiats. Si le contenu de cette obligation n'a pas encore été fixé, de l'avis général, le droit de bénéficier d'une aide et d'un soutien comprend la fourniture d'un logement approprié, de services de conseil, d'informations et d'une aide médicale, psychologique et matérielle, ainsi que l'offre de possibilités d'emploi, d'éducation et de formation. Une attention particulière devrait être accordée aux besoins des groupes particuliers, notamment les victimes qui sont handicapées ou particulièrement vulnérables pour d'autres raisons. Lorsque les victimes sont des enfants, le droit international exige que le principe fondamental de « l'intérêt supérieur de l'enfant » soit pris en considération dans les décisions en matière de soutien ;

d) *Accès à la réparation.* Le droit international garantit aux victimes le droit à des réparations appropriées pour le préjudice qu'elles ont subi. Le type de réparation devrait, dans la mesure du possible, remédier aux conséquences de la violation et rétablir la situation qui existait avant que la violation n'ait lieu. Dans les cas de traite, l'indemnisation pour les pertes matérielles, telles que les salaires non touchés, et les préjudices subis est une forme importante de réparation. Comme la Rapporteuse spéciale l'a largement démontré dans le cadre de son mandat (A/HRC/17/35, A/HRC/17/35/Add.6 et A/HRC/26/32), le droit à réparation souvent ne se réalise pas dans les faits car les lois, les politiques et les mécanismes prévoyant de telles réparations laissent à désirer ou n'existent pas, et, même lorsque les mécanismes nécessaires sont en place, il est fréquent que les victimes manquent d'informations sur les possibilités et les procédures pour obtenir réparation. En période de conflit, ces obstacles et leurs effets sont encore plus importants. Lorsque l'exploitation liée à la traite survient dans le cadre d'un conflit, il est peu probable que les victimes obtiennent des réparations appropriées car l'État le plus directement concerné n'est souvent pas en mesure d'accorder ces réparations. Il est en outre difficile, voire impossible, d'établir à qui il incombe, en droit, de garantir l'accès à une réparation et de déterminer la manière de faire respecter cette obligation ;

e) *Droit au retour en toute sécurité/Droit de ne pas être à nouveau soumis à la traite/Droit d'être protégé contre la persécution.* Toutes les victimes de la traite qui ne sont pas résidentes du pays dans lequel elles se trouvent ont le droit de retourner dans leur pays d'origine. Ce droit impose au pays d'origine de recevoir, sans retard injustifié ou déraisonnable, ses ressortissants qui reviennent. Le droit au retour implique aussi l'obligation pour le pays de destination de permettre aux victimes qui souhaitent revenir de le faire – une fois encore sans retard injustifié ou déraisonnable. La détention de victimes de la traite dans des foyers, prisons ou centres de rétention est une des façons de porter atteinte à ce droit. Le droit international prévoit le retour en toute sécurité des victimes de la traite, de préférence de manière volontaire, ce qui implique au minimum que des mesures doivent être prises pour veiller à ce que les victimes ne courent pas un risque sérieux d'être à nouveau soumises à la traite ou d'être persécutées. Le droit de chercher et de demander l'asile pour échapper à la persécution requiert des États qu'ils évitent de renvoyer les victimes dans un pays où elles sont persécutées ou risquent de subir de graves violations des droits de l'homme. Les difficultés liées au retour sont accentuées par les conflits.

IV. Conclusion

57. Dans les situations de conflit, toutes les formes de traite des personnes peuvent se manifester : la traite à des fins de prostitution forcée et d'autres formes d'exploitation sexuelle ; la traite à des fins de recrutement militaire forcé, y compris d'enfants ; la traite à des fins d'autres formes de travail forcé ; la traite à des fins de criminalité forcée ; et la traite à des fins d'esclavage, de servitude ou de prélèvement d'organes.

58. Toutefois, le conflit influe de diverses manières sur la forme et la nature de la traite. Tout d'abord, le degré de gravité de l'exploitation semble être plus élevé lorsque l'on est dans une situation de conflit, ou même après un conflit, car il est renforcé par des conditions qui sont elles-mêmes une cause ou une conséquence du conflit, telles que l'impunité et la violence accrue et généralisée. Deuxièmement, certaines formes d'exploitation liée à la traite sont soit particulières aux situations de conflit, soit plus fréquentes dans ces situations ; c'est notamment le cas du recrutement militaire forcé d'enfants ou d'adultes. L'exploitation sexuelle est une autre forme de traite qui est liée à la dynamique des situations de conflit, notamment l'utilisation des produits de la traite, des échanges et du rançonnement de personnes pour acheter des armes et rémunérer des combattants, ce qui perpétue le cycle de la violence contre les civils.

59. Un éventail de conditions particulières ou communément associées aux situations de conflit favorisent la traite en exacerbant les vulnérabilités et en faisant naître de nouvelles possibilités d'exploitation. Ces conditions sont notamment : une économie perturbée, reposant largement sur la criminalité et la présence de groupes criminels organisés déjà impliqués dans le trafic transfrontalier d'armes, de drogues et d'autres produits illicites, qui ont la capacité d'élargir leurs activités à la traite des personnes et qui sont en mesure de tirer parti de nouvelles occasions de générer des bénéfices ; un système de protection et de justice fragilisé ou inexistant qui perpétue l'impunité et ne parvient pas à protéger les groupes et les personnes les plus vulnérables contre l'exploitation ; des frontières poreuses, qui en facilitent le passage et contribuent encore davantage à la traite. D'autres facteurs sont, notamment, un niveau élevé de violence et de tolérance de la violence, qui s'étend, au-delà des forces armées, aux communautés et aux familles, ainsi que la nécessité urgente de partir, qui peut pousser à prendre des décisions de migration périlleuses.

60. Ces facteurs, parmi d'autres, non seulement créent les conditions dans lesquelles la traite peut se manifester, mais aussi exacerbent la vulnérabilité de ceux qui sont déjà susceptibles d'être soumis à la traite, notamment les femmes, les réfugiés et les enfants non accompagnés.

61. En outre, la nature et la forme de la traite dans les situations de conflit diffèrent selon le sexe. Par exemple, l'enlèvement à des fins de recrutement dans les forces armées touche différemment les hommes et les femmes. Les hommes et les garçons sont généralement forcés à devenir soldats tandis que les femmes et les filles sont généralement contraintes à s'acquiescer de fonctions de soutien et risquent bien davantage de subir des agressions sexuelles, qui peuvent être la principale finalité de leur exploitation ou en être une finalité secondaire. Comme il est indiqué précédemment, l'esclavage sexuel, phénomène exacerbé par les situations de conflit, est fortement lié à l'identité sexuelle en ceci qu'il affecte de façon disproportionnée les femmes et les filles. D'autres formes d'exploitation liées à la traite qui sont particulièrement associées aux conflits ou plus fréquentes dans les situations de conflit, notamment les mariages forcés ou temporaires, sont fortement liées à l'identité sexuelle pour ce qui est de leur motivation et de leurs conséquences, ce qui montre

combien il importe d'analyser les problèmes propres à chaque sexe dans toutes les actions de prévention de la traite et de lutte contre ce phénomène.

62. Enfin, si dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale cherche à sensibiliser l'opinion, au niveau international, aux formes et à la nature de la traite dans les situations complexes que constituent les conflits, elle ne prétend pas examiner de façon exhaustive toutes les formes et tous les types de traite. Alors que de nouveaux types de conflits apparaissent et que de nouveaux moyens de combat sont utilisés, des recherches supplémentaires sont nécessaires pour recenser les nouvelles formes de traite liées aux conflits.

V. Recommandations

63. Compte tenu de la responsabilité juridique qu'ont les États d'identifier, de protéger et d'aider les personnes qui ont été soumises à la traite en toutes circonstances, y compris dans les situations de conflit et d'après-conflit, et de veiller à ce que les responsables de violations des droits de l'homme et du droit de la guerre aient à répondre de leurs actes, la Rapporteuse spéciale formule les recommandations ci-après.

Recommandations relatives à la traite des personnes dans les zones de conflit et à la traite des personnes fuyant un conflit

64. Tous les États, en particulier ceux qui accueillent des personnes fuyant un conflit dont certaines peuvent être des victimes de la traite, devraient :

a) Protéger les personnes, en particulier les enfants, les femmes et les groupes minoritaires se trouvant dans des zones de conflit ainsi que les personnes fuyant un conflit, contre toutes les formes de traite des personnes ;

b) Identifier des mesures qui permettent de prévenir l'exploitation par le travail des ressortissants et des non-ressortissants fuyant un conflit, notamment l'instauration de voies de migration sûres et légales, le respect du principe de non-refoulement et l'ouverture du marché du travail du pays hôte aux migrants, en coopération avec les organismes et les programmes des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales ;

c) Procéder gratuitement à l'enregistrement des naissances et des mariages des ressortissants et des non-ressortissants fuyant un conflit, y compris dans les camps de personnes déplacées et de réfugiés, en coopération avec les organismes et les programmes des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales, afin de prévenir ou de combattre le risque de traite des enfants aux fins d'exploitation sexuelle ou d'autres formes d'exploitation, ainsi que d'exploitation par le travail, en particulier des enfants mineurs et des femmes ;

d) Prévenir et poursuivre toutes les formes de la traite des personnes, qu'elle qu'en soit la finalité, y compris la traite à des fins de mariage temporaire, forcé et/ou servile ;

e) Octroyer aux non-ressortissants victimes de la traite le statut de résident et une assistance, sans que cela soit subordonné à l'ouverture de poursuites pénales ou à leur coopération avec les organes chargés de l'application des lois ;

f) Former de manière appropriée toutes les parties prenantes, notamment le personnel de maintien de la paix et le personnel humanitaire travaillant dans les zones de conflit, dans les camps de réfugiés et dans les zones d'arrivée d'afflux importants de personnes fuyant un conflit, à déceler les situations de traite ou les risques de traite, en coopération avec les organismes et les programmes des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales, les pays hôtes et les organisations de la société civile ;

g) Mettre en place des mécanismes nationaux d'orientation vers les services d'assistance et de protection, notamment des mesures prenant en considération la sensibilité de l'enfant et les questions liées à l'égalité des sexes, à l'intention des victimes et des victimes potentielles de la traite des personnes, et/ou adapter les mécanismes et mesures existants, en associant les pouvoirs publics nationaux et les organisations de la société civile au processus décisionnel, en particulier relatif à l'identification et à la protection des victimes et des victimes potentielles ;

h) S'abstenir de placer en détention, de poursuivre ou de sanctionner les victimes de la traite pour violation des lois sur l'immigration, ou pour des activités illicites lorsque leur participation à ces activités résulte directement de leur condition de victimes de la traite, y compris les violations du droit et les infractions liées à la prostitution, les délits mineurs et l'entrée et le séjour irrégulier dans le pays hôte.

65. Les organismes et les programmes des Nations Unies, ainsi que les autres organisations internationales et acteurs humanitaires devraient :

a) Partager et appliquer des mesures, des méthodes et des indicateurs qui permettent de déceler les situations de traite le plus rapidement possible et de prévenir la traite dès le début d'un conflit ou d'une crise, même si aucun cas de traite n'a été constaté auparavant, et de déceler à un stade précoce les situations de traite ou les risques de traite, notamment de traite à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail ou d'autres formes d'exploitation dans les pays d'origine, de transit ou d'accueil ;

b) Établir des procédures opérationnelles normalisées, ou réviser les procédures existantes, et dispenser une formation aux personnels concernés, notamment au personnel des prestataires extérieurs et des organismes d'exécution qui sont susceptibles d'entrer en contact avec les victimes et les victimes potentielles de la traite ainsi qu'avec les trafiquants. Cela devrait inclure des instructions concernant les mesures de protection, notamment une assistance appropriée et adaptée, qui devraient être appliquées, en collaboration avec les autorités publiques et les organisations de la société civile, lorsque sont décelés des signes révélateurs de la traite, de l'exploitation ou d'un risque de traite ;

c) Faire de la prévention de la traite des personnes une partie intégrante des activités de protection visant à sauver des vies, dès le début d'un conflit ou d'une crise ;

d) Inclure les actions et les interventions de lutte contre la traite axées sur les droits de l'homme dans les systèmes de groupes sectoriels existants de l'action humanitaire ;

e) Coopérer avec le gouvernement et les acteurs associés aux interventions à court et à long terme relatives au conflit, s'agissant notamment de l'intégration sociale des victimes de la traite.

Recommandations relatives à la protection des enfants contre la traite des personnes

66. Les États qui accueillent, parmi les personnes fuyant un conflit, des enfants qui pourraient avoir été exposés, ou sont exposés, au risque d'être soumis à la traite, devraient :

a) Prévenir la traite des personnes, en ciblant en particulier les enfants non accompagnés tels que les orphelins, les enfants que leurs parents, fuyant un conflit, ont laissés derrière eux et les enfants se déplaçant seuls pour fuir une zone de conflit, en coopération avec les organisations nationales de la société civile, les organismes et les programmes des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations internationales ;

b) Prendre des mesures préventives, basées sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et conformes au droit international humanitaire, au droit international relatif aux droits de l'homme et au droit des réfugiés pour protéger les enfants victimes de conflits lorsque sont décelés des signes révélateurs de la traite des enfants ou d'un risque de traite des enfants ;

c) Prendre en considération la vulnérabilité particulière des filles victimes de la traite et des victimes potentielles de la traite à des fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation par le travail dans les situations de conflit ou d'après-conflit et prendre des mesures pour atténuer leur vulnérabilité ;

d) Interdire le placement d'enfants en détention administrative, en particulier, mais pas seulement, dans les cas de violation de la législation ou des règlements en matière d'immigration ;

e) Veiller à ce que les enfants qui ont été soumis à la traite, ainsi que les autres victimes de la traite, ne soient pas arrêtés, poursuivis ou sanctionnés pour des infractions aux lois relatives à l'immigration ou pour des activités illicites lorsque leur participation à ces activités résulte directement de leur condition de victimes de la traite.

67. L'ONU devrait veiller à ce que la traite des enfants soit reliée aux six violations les plus graves commises envers les enfants⁴³. Ces violations devraient servir de critères pour interdire aux pays régulièrement cités dans les rapports annuels du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés pour avoir participé à de telles violations de fournir des contingents aux opérations des Nations Unies.

Recommandations relatives au renforcement des interventions visant à lutter contre la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle dans les situations de conflit et d'après-conflit

68. Tous les États, qu'ils soient pays d'origine de transit ou de destination de femmes et de filles victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle dans des zones de conflit ou d'après-conflit, devraient :

a) Prendre conscience du fait que les femmes et les filles qui fuient un conflit risquent particulièrement d'être soumises à la traite, que ce soit dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées ou aux mains de l'armée, de groupes extrémistes ou de membres de leur famille, et s'efforcer de remédier à ce problème ;

b) Empêcher les mariages précoces, tant dans les camps de réfugiés ou de personnes déplacées, qu'au sein de la société du pays hôte ;

⁴³ Voir la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité et <https://childrenandarmedconflict.un.org/publications/lessixviolationsgraves.pdf>.

- c) Prévenir et poursuivre toutes les formes de traite des femmes et des filles à des fins de mariage temporaire, forcé ou servile ;
- d) Identifier, protéger et aider les victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle ou d'esclavage sexuel ;
- e) S'attaquer aux causes profondes de la traite des personnes en prenant en considération les questions liées à l'égalité des sexes, en coopération avec les organisations de la société civile, les organismes et les programmes des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations internationales ;
- f) Veiller à ce que les questions liées à la violence sexuelle et à d'autres formes de violence sexiste, notamment la traite des personnes, soient intégrées dans les processus de reconstruction après un conflit et de consolidation de la paix, et appuyer la participation pleine et égale des femmes aux prises de décisions, surtout lorsqu'il est question de la traite dans les situations de conflit, conformément aux orientations et recommandations générales de l'*Étude mondiale sur la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité*.

Recommandations relatives à la prévention de la traite des personnes à des fins d'exploitation par le travail dans les zones de conflit et d'après-conflit

69. Les États qui utilisent les services de sociétés militaires dans des zones de conflit ou des zones sortant d'un conflit, y compris dans le cadre d'opérations de maintien de la paix, devraient :

- a) Exercer la diligence voulue lorsqu'ils emploient des travailleurs, notamment des travailleurs migrants, pour fournir des biens et des services, et veiller à ce que les sociétés opérant dans les zones de conflit et les zones sortant d'un conflit ne soient pas impliquées dans des violations des droits de l'homme, notamment des activités de traite des personnes à des fins d'exploitation par le travail ;
- b) Chaque fois que possible, embaucher des travailleurs directement plutôt que de recourir à des prestataires extérieurs ou des sous-traitants, ou d'utiliser les services d'agences intermédiaires, afin de s'assurer de l'absence de victimes de la traite dans la chaîne d'approvisionnement ;
- c) Veiller à ce que les entreprises actives dans les zones de conflit, qu'elles soient privées, publiques ou soutenues par l'État, ne soient pas impliquées dans la traite des personnes, notamment à des fins d'exploitation par le travail, et veiller à ce que l'ensemble du processus de recrutement respecte des prescriptions transparentes et strictes et à ce que des règles strictes s'appliquent aux agences de placement et aux agences pour l'emploi ;
- d) Exiger et s'assurer que les personnes ou les sociétés privées avec lesquelles ils ont passé un marché ou un contrat de sous-traitance protègent les droits des travailleurs, y compris des travailleurs migrants et des réfugiés, et assurent des conditions de vie et de travail décentes aux travailleurs, notamment en garantissant le respect de leur droit de retour et de leur liberté de réunion et d'association ;
- e) Exercer la diligence voulue afin d'empêcher que des personnes ou des sociétés privées sous-contrat qui sont directement liées à leurs opérations se livrent à des activités de traite, ou d'atténuer les effets de ce phénomène, même si les forces armées de l'État n'ont pas elles-mêmes contribué à ces violations ;
- f) Mettre en place des mécanismes de surveillance et de contrôle sur les lieux de travail ainsi qu'un mécanisme de plaintes efficace pour permettre aux travailleurs de signaler les cas de traite.

Recommandations relatives à la lutte contre la traite dans le cadre des opérations de maintien de la paix

70. Les États qui fournissent du personnel pour les opérations de maintien de la paix devraient :

a) Lever l'immunité du personnel de maintien de la paix dès que des signes de leur implication dans des activités de traite ou d'exploitation sont décelés, et poursuivre les auteurs sans délai ;

b) Veiller à ce que les formations obligatoires destinées au personnel de maintien de la paix incluent la prévention de la traite, l'identification des situations de traite ou présentant des risques de traite, et la protection et l'assistance aux victimes et aux victimes potentielles, en coopération avec les organismes et les programmes des Nations Unies ainsi qu'avec d'autres organisations internationales ;

c) Garantir une protection adéquate des lanceurs d'alerte et prévenir tout effet négatif sur leur carrière et leurs conditions de travail ;

d) Diffuser publiquement des informations sur les procédures disciplinaires et administratives engagées par les pays contributeurs contre les auteurs présumés au sein de leurs troupes ;

e) Mettre en application les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles commises par le personnel de maintien de la paix des Nations Unies, proposées par le Secrétaire général (A/70/729), et les recommandations contenues dans le rapport du Groupe d'enquête externe indépendant sur l'exploitation et les atteintes sexuelles commises par les forces internationales de maintien de la paix en République centrafricaine, intitulé « Taking action on sexual exploitation and abuse by peacekeepers » (Lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles commises par les forces de maintien de la paix).

71. L'ONU devrait :

a) Poursuivre ses efforts visant à appliquer et renforcer sa politique de tolérance zéro concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles commises par des membres des forces de maintien de la paix⁴⁴, et veiller à la protection des victimes, notamment en négociant avec le pays hôte la possibilité d'octroyer une compétence subsidiaire à une instance pour examiner et statuer sur les allégations d'atteintes sexuelles et d'exploitation, et indemniser les victimes de la traite ;

b) Combattre l'exploitation par le travail en n'épargnant aucun effort pour veiller à ce que, dans les zones de conflit et les zones sortant d'un conflit, et notamment dans le cadre des opérations de maintien de la paix, tous les travailleurs, y compris les travailleurs migrants, employés par des acteurs militaires étatiques ou non étatiques, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants, travaillent dans des conditions décentes, et mettre en place une politique de tolérance zéro vis-à-vis des violations des droits fondamentaux de ces travailleurs.

⁴⁴ Voir les documents A/70/95-S/2015/446, A/70/357-S/2015/682, S/2015/716, A/70/729, les résolutions 2242 (2015) et 2272 (2016) du Conseil de sécurité, et le rapport « Taking action on sexual exploitation and abuse by peacekeepers ».

Recommandations relatives aux activités de recherche et de sensibilisation

72. Les institutions gouvernementales, les autorités chargées de l'application des lois, les organisations de la société civile, les milieux universitaires, les organismes et programmes des Nations Unies et les autres organisations internationales concernés devraient entreprendre de nouvelles recherches sur les différentes formes de traite en rapport avec les situations de conflit et d'après-conflit, notamment sur :

a) Le lien entre la traite des personnes et la xénophobie, notamment la vulnérabilité des groupes minoritaires à la traite ;

b) Le lien entre les questions liées à l'égalité entre les sexes et la traite des personnes dans les situations de conflit, non seulement en ce qui concerne les filles et les femmes mais aussi les garçons et les hommes ;

c) Les méthodes de recrutement employées par les groupes extrémistes, en particulier pour ce qui concerne les enfants et leur utilisation comme combattants, esclaves sexuels, boucliers humains ou pour commettre des attentats-suicides ;

d) Le lien entre la criminalité organisée et toutes les formes de traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, résultant de la fragilité de l'état de droit pendant et après les conflits ;

e) Le rôle d'intermédiaire joué par les individus, les familles et les communautés dans la traite des êtres humains, en particulier la traite à des fins de mariage temporaire, forcé ou servile dans les situations de conflit ;

f) La traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes dans les situations de conflit ;

g) L'identification précoce des cas de traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, dans le contexte de l'afflux massif de migrants résultant d'un conflit.

73. Les médias devraient être sensibilisés de manière appropriée aux liens existants entre les conflits et la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et être conscients de la problématique hommes-femmes s'y rapportant afin d'être en mesure de rendre compte correctement des situations de traite dont sont victimes les filles, les garçons, les femmes et les hommes dans de telles circonstances.